

17. Les frais pour la transcription des notes sténographiques sont de 2,50 \$ la page.

18. Le coût des formulaires prescrits par le Bureau pour le remplacement d'une police d'assurance est de 1 \$ chacun.

19. Le coût des avis et formulaires prescrits en vertu de l'article 209 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) est de 10 \$ par lot de 100.

20. Le coût des autres formulaires fournis par le Bureau est de 10 \$ par lot de 100.

21. Les frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie sont de 25 \$.

22. Les frais annuels pour l'abonnement au Bulletin du Bureau dans un texte imprimé sont de 120 \$.

SECTION III INDEXATION

23. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Malgré l'article 1, pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant sont de 68 \$ pour chacune des disciplines en valeurs mobilières pour lesquelles il est autorisé à agir et de 31 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

25. Malgré l'article 2, pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau d'un cabinet ou d'une société autonome pour chacune des disciplines en valeurs mobilières et les droits annuels pour son maintien sont de 68 \$ pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités.

26. Malgré l'article 1, les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat de la personne physique visée au deuxième alinéa de l'article 534 de cette loi sont de 63 \$ pour les deux disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'au 19 juillet 2002.

27. Malgré l'article 2, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien, s'il entend exercer ses activités par l'entremise de personnes visées à l'article 26, sont de 63 \$ par représentant pour les deux disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'au 19 juillet 2002.

28. Malgré l'article 3, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau et les droits annuels pour le maintien de l'inscription comme représentant autonome de la personne physique visée au deuxième alinéa de l'article 534 de cette loi dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes sont de 63 \$ pour ces deux disciplines jusqu'au 19 juillet 2002.

29. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32470

Gouvernement du Québec

Décret 842-99, 7 juillet 1999

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de l'Afrique du Sud

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret 649-98 du 13 mai 1998, le gouvernement a désigné l'Afrique du Sud comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de l'Afrique du Sud, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prenne effet le 1^{er} mai 1999 à l'égard de l'Afrique du Sud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32465

Gouvernement du Québec

Décret 847-99, 7 juillet 1999

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale et Arrangement administratif — Gouvernement du Québec et gouvernement de la république du Chili

CONCERNANT l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ainsi que l'Arrangement administratif pour l'application de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili en

matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif pour l'application de cette entente ont été signés le 21 février 1997 conformément au décret numéro 1382-96 du 6 novembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), l'Entente et l'Arrangement administratif susmentionnés constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu, de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Solidarité sociale: